

Pôle PEP

☞ Suivi : Denis Rimbert

☎ 02 51 81 64 46

✉ 02 51 81 64 02

📧 fpageaud@ec44.fr

Dossier

PASSAGE

de CYCLE à CYCLE



de CLASSE à CLASSE

NOUVEAUX FORMULAIRES

- Fiche de dialogue
- Fiche de saisine

COMMISSION d'APPEL 2019

Enseignement Catholique 44

COMMISSION D'APPEL 2019

MERCREDI 26 JUIN 2019 au matin

Le Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant par délégation du recteur d'académie délègue aux instances de l'Enseignement Catholique sous contrat la responsabilité d'organiser la commission de recours chargée de statuer sur les situations de désaccord entre la famille et l'équipe pédagogique sur les conditions de poursuite de la scolarité des élèves.

La commission de recours s'appuie d'une part sur les textes officiels en matière de redoublement ou d'accélération de scolarité (en particulier le **décret n°2018-119 sur le redoublement** » pour fonder sa décision et d'autre part sur la procédure instituée pour l'examen des situations présentées.

La commission de recours est composée d'au moins deux chefs d'établissement du 1^{er} degré, d'au moins deux enseignants contractuels ou agréés, d'une psychologue, d'une représentante des parents de l'APEL 44 et d'au moins un chargé de mission du service pédagogique de la Direction de l'enseignement catholique 44.

Les situations présentées auprès de la Commission de Recours sont le résultat d'un désaccord entre la décision du Conseil de Maîtres et la position de la famille malgré un processus formalisé de rencontres et de dialogue.

Il convient donc de respecter scrupuleusement la procédure et l'échéancier précisés ci-dessous.

La Commission de recours statue sur le fond et sur la forme du dossier qui est déposé.

La décision prononcée par la Commission diocésaine d'Appel **est définitive.**

Extrait du Décret n° 2014-1377

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.

Cette proposition fait l'objet **d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur** de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné **un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative** prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

PROCEDURE ET CALENDRIER 2019

ECHEANCIER	PROCEDURE (à respecter scrupuleusement)
<p>SEPTEMBRE à AVRIL</p>	<p>➔ Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.</p>
<p>Avant MERCREDI 15 MAI</p>	<p>➔ Le chef d'établissement, sur proposition du conseil des maîtres, signifie par écrit, à chaque famille, la proposition de redoublement ou de saut de classe concernant son enfant.</p> <p>➔ Il informe notamment d'une possibilité de refus et de recours dans un délai de 15 jours auprès de la Commission diocésaine d'Appel.</p> <p>➔ Il recueille l'avis de l'IEN de la Circonscription sur la proposition retenue.</p>
<p>Avant MERCREDI 29 MAI</p>	<p>➔ Les parents renvoient à l'école l'acceptation ou le refus de cette proposition. <i>(le chef d'établissement en conserve une copie pour le dossier scolaire).</i> Il informe notamment d'une possibilité de refus et de recours dans un délai de 15 jours auprès de la Commission diocésaine d'Appel</p> <p>➔ Le Conseil des Maîtres arrête sa décision qui est notifiée par écrit aux parents ou au représentant légal.</p> <p>➔ Si les parents contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours, présenter une demande écrite d'appel au Chef d'établissement qui sera examiné par la Commission d'Appel.</p> <p><i>Le chef d'établissement informe les parents qu'ils peuvent être entendus par la commission d'Appel si ceux-ci en font la demande.</i></p> <p><i>L'absence de réponse écrite de la part des parents dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre équivaut à l'acceptation de la décision.</i></p>
<p>Avant le MERCREDI 12 JUIN</p>	<p>➔ Le chef d'établissement fait parvenir à la DDEC le dossier de recours complet. (délai de rigueur)</p> <p>➔ Voir ci-joint le bordereau à coller sur chaque dossier, avec la liste des pièces nécessaires.</p> <p>Aucun dossier arrivé après cette date ne pourra être pris en compte.</p>
<p>MERCREDI 26 JUIN</p>	<p>Réunion de la Commission de Recours</p>

PASSAGE DE CYCLE A CYCLE

Etablissements privés sous contrat

En référence aux textes applicables dans l'enseignement public, le législateur a adapté ces dispositions aux établissements privés sous contrat dans le code de l'Education partie réglementaire du livre III titre 2 section 2 *Organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat* (version consolidée du 13 février 2010)

↳ REDOUBLEMENTS et PASSAGES DE CLASSE

La loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'École de la République (article 37) a fait du redoublement **une procédure exceptionnelle**.

Les modalités de suivi et d'accompagnement pédagogique des élèves (évaluations, dispositifs d'aide, redoublement, accélération) sont précisées dans le décret n°2014-1377 du 18-11-2014 ainsi que dans le Décret 2018-119 qui ajuste le précédent Décret.

▶ **LE REDOUBLEMENT ET L'ACCELERATION DE SCOLARITE**

Décret n° 2018-119 du 20 février 2018

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. **Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant.** Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, **un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place** au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

« **Au terme de chaque année scolaire**, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. **A titre exceptionnel**, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, **un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres**. Cette proposition fait l'objet d'**un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur** de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné **un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique** qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative. »

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour **un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève**. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.
« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel

▶ **POUR LES ELEVES DE MATERNELLE**

Le maintien ne concerne que les enfants en situation de handicap. Pour cela, il faut impérativement l'accord de la MDPH. Cela nécessite donc que pour toute situation de perspective de maintien en maternelle, les parents montent un dossier auprès de la MDPH (contacter l'enseignant référent du secteur concerné).

▶ **POUR LES ELEVES D'ELEMENTAIRE**

Pas de changement sur la procédure. Le redoublement est proposé à la famille par le Conseil des Maîtres. La famille fait part de son accord ou de son désaccord par écrit. Le Conseil des Maîtres maintient son positionnement ou pas. La famille peut décider de faire appel ou non auprès de la Commission de Recours.

En conclusion, les redoublements sont limités :

- **aux enfants de maternelle en situation de handicap**
- **aux enfants d'élémentaire pour lesquels le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier aux difficultés importantes d'apprentissage**

► PASSAGE DE CYCLE I à CYCLE II

Le cadre officiel dans lequel nous évoluons n'a pas changé.

Par contre, la pratique d'un enseignement par cycles devrait devenir habituelle et suggérer de manière systématique les dispositions suivantes :

- Nécessité d'un **dialogue** suivi avec les parents, surtout ceux des élèves rencontrant des difficultés.
- Nécessité de **pratiques d'évaluation** permettant d'éclairer une prise de décision au cours de la dernière année du cycle I (MS) et de la dernière année de maternelle (GS).
- Nécessité de prendre cette **décision en équipe de cycle**, ce qui lui donne du poids, surtout si elle a été préparée par des rencontres avec les parents.
- Nécessité de s'appuyer sur **des écrits** afin d'éviter toute contestation ultérieure. La proposition finale d'orientation **doit être écrite et signée du conseil de cycle et du chef d'établissement.**
- Toute décision de raccourcissement de cycle doit être prise avec les précautions qui s'imposent : **réunion de l'équipe éducative, avis du psychologue scolaire, information préalable à l'IEN avant décision.** Un suivi particulier des enfants concernés est nécessaire et doit être concerté en équipe.
- Toute décision de maintien en cycle 1 ne concerne que les enfants en situation de handicap pour lesquels la décision est prise par la MDPH.

Recours : ces dispositions sont d'autant plus nécessaires qu'aucune possibilité d'arbitrage extérieur par une commission d'Appel n'existe en fin de cycle I.

La décision ultime réside donc forcément en un accord entre la famille et l'école.

En tout dernier recours et seulement en cas de désaccord persistant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie peut être amené à trancher. (A notre connaissance, cela n'est encore jamais arrivé.).

► PASSAGE DE CYCLE II à CYCLE III

Les remarques mentionnées pour le cycle I valent également pour le cycle II, sauf en ce qui concerne le recours.

Recours : La **Commission d'appel** aura lieu le **MERCREDI 26 juin 2019** à la DDEC.

► PASSAGE DE CYCLE III à la 6^{ème}

Les remarques mentionnées pour le cycle I valent également pour le cycle III.

Les enfants de 13 ans sont d'emblée admis en 6^{ème}, sauf dispositions particulières prises en lien avec l'IEN (garder une trace écrite de cette communication)

Recours : La **Commission d'appel** aura lieu le **MERCREDI 26 JUIN 2019** à la DDEC

Ecole :
Adresse :
Circonscription :
E-mail :

FICHE DE DIALOGUE

dans le cas d'un raccourcissement du cycle ou d'un redoublement

Nom Classe fréquentée.....
Prénom : Nom de l'enseignant
Né(e) le
Nom du responsable légal

Adresse complète

..... N° ☎ e-mail.....

Si parents séparés :

Nom et prénom du 2^{ème} responsable légal :

Adresse complète :

..... N° ☎ e-mail.....

1- Proposition du conseil des maîtres

Date :

Orientation en classe de

- Raccourcissement de la durée du cycle
- Redoublement (école élémentaire)

NB: En cas de proposition de raccourcissement de la durée du cycle ou de redoublement, la famille sera reçue au préalable.

Date et signature du Chef d'établissement

2- Réponse de la famille

J'ai bien pris connaissance de la proposition formulée par le conseil des maîtres.

Observations éventuelles :

.....

Date et signature du ou des responsable(s) légal(aux)

3- Décision d'orientation du conseil des maîtres

Date :

- Orientation en classe de
- Redoublement **à titre exceptionnel**

Date et signature du chef d'établissement

4- Cadre à remplir par le ou les responsables légaux

- J'accepte cette décision d'orientation.
- Je refuse cette décision d'orientation et je décide de formuler un recours devant la commission diocésaine d'appel. **Je retourne cette fiche de dialogue à l'école dans les quinze jours qui suivent la notification aux familles de la décision du Conseil des maîtres.**

Je suis informé(e) :

- Que je dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision du conseil de cycle pour faire appel.
- Que le Président de la commission d'appel, par délégation l'Inspecteur d'Académie, est M. RIMBERT, chargé de mission de la Direction diocésaine.
- Que je peux adresser au Président de la commission d'appel, sous pli cacheté, tous documents susceptibles de compléter son information (documents à déposer auprès du chef d'établissement de l'école).
- **Que les parents ou le représentant légal d'un enfant peuvent être entendus par la commission d'appel s'ils en font la demande par écrit (pli cacheté adressé à la Direction de l'Enseignement Catholique - Centre Ozanam - Commission d'Appel du 1^{er} Degré - Pole PEP - 15, rue Leglas-Maurice 44041 NANTES Cédex 1**

Date et signature du ou des responsable(s) légal(aux)

5- Transmission du dossier, en cas d'appel, pour le 12 juin 2019, délai de rigueur

à la Direction de l'Enseignement Catholique - Centre Ozanam - Commission d'Appel du 1^{er} Degré - Pole PEP - 15, rue Leglas-Maurice 44041 NANTES Cédex 1 par le chef d'établissement.

accompagné des pièces suivantes :

- Fiche de dialogue,
- Une dizaine de travaux significatifs de l'élève, dans plusieurs disciplines,
- La fiche de saisine de la Commission Diocésaine d'appel pré-remplie,
- Bilan d'acquisition des connaissances et compétences de l'élève,
- Modalités du dispositif d'accompagnement pédagogique qui a été mis en place au sein de la classe.

Signature du chef d'établissement

Reçu à la DDEC le ...

6- Décision de la Commission diocésaine d'appel du 26 juin 2019

- Admission en classe de
- Redoublement

La motivation de la décision sera inscrite sur la notification de décision adressée au responsable légal.

RAPPEL : La décision prise par la commission d'Appel vaut décision définitive.

Signature du Président de la commission d'Appel

**Fiche de saisine de la
COMMISSION DIOCESAINE D'APPEL
Mercredi 26 juin 2019 à la DDEC (Nantes)**

Les parents de l'élève ou ses représentants légaux souhaitent-ils assister
à la Commission d'Appel ? : **OUI – NON** [rayer la mention inutile].

<u>Vœux de la famille</u>	<u>Décision du Conseil des maîtres</u>
---------------------------	--

PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE TOUTE DEMANDE DE RECOURS

- Notification de poursuite de scolarité (éditée via ONDE),
- Fiche de dialogue,
- Une dizaine de travaux significatifs de l'élève, dans plusieurs disciplines,
- La fiche de saisine de la Commission Départementale d'appel pré-remplie,
- Bilan de l'acquisition des connaissances et compétences.
- Modalités du dispositif d'accompagnement pédagogique qui a été mis en place au sein de la classe

A retourner par le Chef d'établissement à la

**DIRECTION DIOCESAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
Secrétariat de la Commission Diocésaine d'Appel
Pôle PEP (à l'attention de M. RIMBERT)
BP 44104 – 44041 NANTES cedex 1**

Au plus tard pour le Mercredi 12 juin 2019

NOM et Prénom de l'élève :

Date de Naissance :

NOM et Adresse des parents :

N° Tél. (indispensable) :

Cycle :

Classe :

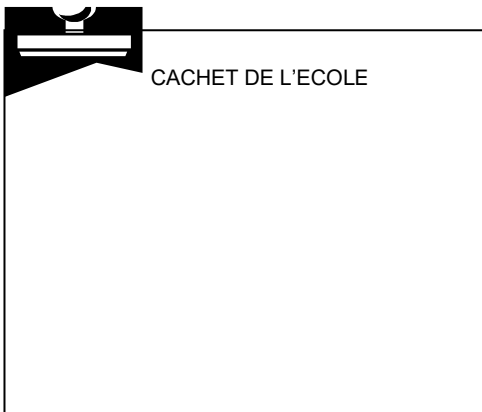
ECOLE :

E-mail [pour la notification] :

Circonscription :

RAPPEL DU CURSUS SCOLAIRE DE L'ELEVE

Ecoles	Niveau	Année scolaire



Bordereau à coller
sur la couverture de chaque dossier

COMMISSION DE D'APPEL

- ⇒ Passage Cycle II - Cycle III *
- ⇒ Passage Cycle III - 6^{ème} *
- ⇒ Passage de classe à classe

NOM de l'enfant : _____ Prénom : _____

Date de naissance : / / / / / / / /

Classe : _____ Cycle : _____

Nom du Titulaire de classe :

Nom du Chef d'établissement :

N° de téléphone de l'école :

PIECES FOURNIES (à cocher)

- Copie de la proposition de maintien faite à la famille
- Lettre de demande de recours motivée des parents et talon-réponse à la décision du conseil de cycle
- Bref rappel historique de la scolarisation de l'enfant et de son contexte familial.
- Bilan des compétences acquises en fin de cycle avec l'avis explicite du conseil de cycle (ou extrait du livret scolaire + dossier pour les élèves demandant une entrée en 6^e publique - résultats scolaires, comportement).
- Liste des élèves de la classe (ou de l'année de cycle) avec résultats et propositions d'orientation.
- Cahiers ou dossiers des contrôles et évaluations de l'année, éventuellement du cycle complet.
- Cahiers de travaux journaliers (copie de quelques pages).
- Bulletin de notes, s'il existe (cette pièce ne remplace en aucun cas le bilan des compétences).
- Copie des conclusions de comptes-rendus d'équipes éducatives, de synthèse, de suivi de scolarisation.
- PPRE ou PPS si handicap
- Bilan de l'enseignant ASH
- Compte-rendu de spécialistes (orthophoniste, psychologue...)
- Tout autre pièce pouvant éclairer la commission (par exemple : avis d'une concertation avec le collègue).

Signature du titulaire
de la classe

Signature du
Chef d'Etablissement

